

(1)

(N^o 161.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1870.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS DES OFFICIERS DE L'ARMÉE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

L'arrêté-loi du prince souverain des Pays-Bas en date du 14 janvier 1813, constituant une Caisse pour les veuves et orphelins des officiers de l'armée, a été maintenu par un arrêté du Gouvernement provisoire portant la date du 27 octobre 1830.

Les retenues que cet arrêté impose sur les traitements des officiers pour la formation des ressources de ladite Caisse ont, par conséquent, un caractère parfaitement légal.

On ne peut pas en dire autant peut-être des arrêtés qui, successivement, en 1831, 1842, 1846 et 1855, ont modifié les statuts de la Caisse : des dispositions ayant force de loi régissaient l'institution au moment de la révolution ; le Gouvernement provisoire les a maintenues ; une loi seule pouvait, par conséquent, les changer ou les abroger. Mais une discussion sur ce point serait, à l'heure qu'il est, inopportune et oiseuse, le Gouvernement lui-même s'étant décidé à rentrer, en vous présentant le projet de loi qui vous est soumis, dans la voie de la stricte légalité.

Les arrêtés royaux de 1842 et 1855 avaient eu exclusivement pour but d'améliorer la situation de la Caisse, en imposant aux officiers mariés surtout, des conditions plus onéreuses. Ils en ont augmenté les ressources, c'est incontestable, mais ils ne sont pas parvenus à la sauver. Elle est impuis-

(1) Projet de loi, n^o 158.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. VANDER DONCK, LE HARDY DE BEAULIEU, VLEMINCKX, BEKE, WATTELU et VAN MERRIS.

sante aujourd'hui à pourvoir aux charges qui lui incombent, aux pensions qu'elle doit desservir.

Des ressources supplémentaires sont donc devenues indispensables, et c'est toujours aux officiers et aux officiers seuls qu'il appartient de les fournir, le Trésor ne pouvant être tenu, sous aucun prétexte, de suppléer à l'insuffisance des caisses de cette nature, quelles qu'elles soient, militaires ou civiles.

Mais le Département de la Guerre n'entend plus, comme il l'a fait naguère, imposer des contributions nouvelles, par voie d'arrêté royal; c'est à la loi qu'il demande des pouvoirs à cet effet. La loi seule, en effet, peut les lui octroyer.

En somme, refondre les statuts actuellement en vigueur, les réunir en un seul règlement organique et *augmenter* les contributions des officiers en général, afin de les mettre en rapport avec les besoins de la Caisse, tel est le but du projet sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

La Chambre a pu le constater : les contributions auxquelles les officiers sont soumis sous l'empire des dispositions actuelles sont les suivantes :

A. Contributions ordinaires ou applicables à tous les officiers indistinctement.

1° 1 p. %	sur les traitements inférieurs à fr.	5,550
1 1/2 p. %	— de 5,550 francs à	5,050
2 p. %	— de plus de	5,050 ⁽¹⁾

2° Retenue du premier mois de toute augmentation de traitement ou supplément de traitement.

B. Contributions extraordinaires, en sus de celles qui précèdent, mais applicables aux officiers mariés seulement.

- 1° 1/2 p. % sur les traitements des officiers mariés;
- 2° Retenue du deuxième mois de toute augmentation de traitement;
- 3° Versement proportionnel, et par anticipation, pour différence d'âge entre le mari et la femme;
- 4° Versement, par anticipation, d'une somme équivalente à une année de la pension éventuelle de la veuve;
- 5° Retenue, en dix années, de la même somme.

D'après le projet de loi, les modifications ou plutôt les additions suivantes seront apportées aux contributions ci-dessus indiquées :

- 1° Les retenues sur les traitements ou suppléments de traitement *pourront* s'élever à 5 p. % *au plus*;
- Donc 2 1/2 en plus éventuellement;

(1) Les officiers pensionnés, célibataires ou mariés, sont astreints aux mêmes retenues. (Voir la communication ministérielle ci-après.)

2° Les augmentations ou suppléments de traitement *pourront* être retenus pendant *trois mois au plus* ;

Donc un mois de plus éventuellement ;

3° Les maris *auront* à verser à la caisse *trois années* de pension éventuelle de la veuve ;

Donc une année de plus.

La Chambre constatera que ces augmentations ne laissent pas que d'être une assez lourde charge, que des besoins indéniables et impérieux peuvent seuls permettre d'imposer.

Les 1^{re}, 5^{me} et 6^{me} sections ont adopté le projet de loi sans observations.

La 2^{me} s'est abstenue.

La 3^{me} a appelé l'attention de la section centrale sur la position des officiers pensionnés que le projet de loi aggrave encore. Elle a demandé si le projet de loi s'applique aux officiers actuellement pensionnés ou seulement à ceux qui le seront à l'avenir. Elle estime que l'application qui en serait faite aux pensionnés actuels serait exorbitante et inadmissible.

Sous ces réserves elle a adopté le projet de loi.

La 4^e, enfin, a désiré connaître s'il est opportun et constitutionnel de régler par arrêté royal les prélèvements à faire sur les traitements et les pensions. Elle propose qu'aucune retenue ne soit faite sur les pensions de retraite, à moins qu'elles ne soient augmentées. Elle a adopté, d'ailleurs, le projet de loi.

La section centrale, après avoir écarté tout d'abord l'objection d'*inconstitutionnalité* soulevée par la 4^{me} section, objection qui tombe nécessairement en présence d'un projet ayant spécialement pour but de faire autoriser par la loi, et par la loi seule, les prélèvements que nécessite l'entretien de la Caisse, a passé successivement en revue divers autres points qui se rattachent à cette utile institution.

Ces points sont résumés dans les questions suivantes qui ont été adressées au Département de la Guerre, et en regard desquelles nous avons placé les réponses de ce Département.

PREMIÈRE QUESTION.

Quelle était la situation de la Caisse au 1^{er} janvier 1870? En d'autres termes :

- 1° Que possédait-elle?
- 2° Quelles étaient ses charges vis-à-vis des veuves et des orphelins?
- 3° Quelle était sa dette vis-à-vis du Trésor?

RÉPONSE.

1° La Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée possédait, au 1^{er} janvier 1870, un fonds de réserve s'élevant au capital nominal de fr. 2,958,294 80 c^s, inscrit au grand-livre de la Dette publique, et produisant une rente annuelle de fr. 100,957 58 c^s, savoir :

NATURE DES PLACEMENTS.	CAPITAL nominal.	RENTE annuelle.
Emprunt belge 2 1/2 p. 0/0.	1,216,794 80	50,419 88
Id. 5 p. 0/0 .	522,000 »	15,660 »
Id. 4 1/2 p. 0/0.	1,219,500 »	54,877 50
TOTAUX. . . fr.	2,958,294 80	100,957 58

2° Les charges de la Caisse vis-à-vis des veuves et des orphelins s'élevaient, au 1^{er} janvier 1870, à fr. 555,455 25 c^s par an, pour les pensions dues à 539 veuves et à 42 orphelins.

3° Les comptes de la Caisse pour l'exercice 1869 ne peuvent être définitivement clôturés qu'au 30 septembre 1870, de sorte qu'il n'est pas possible d'indiquer dès à présent, d'une manière exacte, le chiffre de sa dette envers le Trésor à la fin de l'exercice.

D'après les écritures tenues au Département de la Guerre, la situation de la Caisse vis-à-vis du Trésor accusera, très-probablement, une dette de fr. 534,164 84 c^s, à la date du 1^{er} janvier 1870.

DEUXIÈME QUESTION.

A combien s'élève la somme qu'elle perçoit, en moyenne, par an, du chef des diverses contributions actuellement imposées aux officiers?

RÉPONSE.

Le tableau ci-annexé démontre que pendant les dix dernières années (de 1860 à 1869 inclus), les diverses contributions payées par les officiers au profit de la Caisse des veuves et orphelins se sont élevées, en moyenne, à fr. 581,998 83 c^s par an.

TROISIÈME QUESTION.

Quel sera le produit des contributions nouvelles que décrètera la loi?

RÉPONSE.

Le produit des contributions nouvelles à imposer aux officiers, en vertu de la loi qui est sou-

mises aux Chambres, est évalué approximativement à la somme de 103,000 francs, par an.

Sur cette somme, environ 86,000 francs seront supportés par les officiers mariés ou veufs avec enfants mineurs et par les officiers qui se marieront à l'avenir.

Les célibataires n'auront à supporter que le restant, soit environ 17,000 francs.

Pour obtenir ce résultat, le Département de la Guerre se propose de majorer le taux de la retenue ordinaire faite à tous les officiers et d'augmenter pour les officiers qui se marieront à l'avenir, le versement qu'ils doivent faire par anticipation, et qui est fixé actuellement à une année de la pension éventuelle de la veuve.

La contribution ordinaire serait réglée de manière à établir entre la retenue faite aux officiers mariés et celle faite aux célibataires, un écart plus grand que celui qui existe aujourd'hui.

L'intention du Département de la Guerre est de fixer cette retenue ordinaire d'après les indications données dans le tableau ci-après :

	CÉLIBATAIRES ET VEUF sans enfants mineurs.		MARIÉS ET VEUF avec enfants mineurs.	
	RETENUE actuelle.	RETENUE future.	RETENUE actuelle.	RETENUE future.
Traitements au-dessous de 3,550 francs	1 p. %	1 ³ / ₁₀ p. %	1 ⁵ / ₁₀ p. %	2 p. %
Id. de 3,550 à 5,050 francs	1 ³ / ₁₀ p. %	1 ⁸ / ₁₀ p. %	2 p. %	3 p. %
Id. au-dessus de 5,050 francs	2 p. %	2 ⁴ / ₁₀ p. %	2 ³ / ₁₀ p. %	4 p. %

QUATRIÈME QUESTION.

En vertu de quelle loi la retenue pour la Caisse des veuves est-elle faite aux officiers pensionnés?

Dans l'Exposé des motifs on ne dit rien de la retenue faite aux officiers pensionnés, tandis qu'au projet de loi il est fait mention de la retenue de 2 p. %.

CINQUIÈME QUESTION.

N'y a-t-il pas moyen de décharger les pensionnés de contributions nouvelles?

Quelles sont les contributions qui leur incom-

RÉPONSE.

La retenue faite sur la pension des officiers en retraite, au profit de la Caisse des veuves et orphelins, est déterminée par l'article 3 de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, en date du 14 janvier 1815.

Cette contribution était fixée au même taux que celle imposée aux officiers de l'armée, c'est-à-dire à :

1 p. % sur les pensions au-dessous de 1,600 fl. (3,550 fr.)
 1 ¹/₂ p. % id. de 1,600 à 2,400 fl. (5,050 fr.)
 2 p. % id. au-dessus de 2,400 fl. (5,050 fr.)

RÉPONSE.

Aucune contribution nouvelle ne sera imposée, en vertu du projet de loi, aux officiers en retraite.

bent actuellement (pour la Caisse des veuves, bien entendu)?

Quelles sont celles que l'on *présume* devoir imposer après le vote de la loi? Il est bien question dans le projet de 2 p. % *au plus*, mais ira-t-on jusque-là? En d'autres termes, quelle sera la différence entre la contribution *actuelle* et la contribution *future*?

SIXIÈME QUESTION.

La contribution sera-t-elle *la même* pour tous les pensionnés? Les *veufs* sans enfants et les *célibataires* seront-ils soumis aux mêmes taxes que les mariés et les veufs chargés de mineurs?

Les nouvelles contributions atteindront-elles également les pensionnés *actuels*?

SEPTIÈME QUESTION.

Lorsque la Caisse aura été relevée à l'aide des revenus nouveaux qu'on se propose d'y affecter, pourra-t-elle pourvoir convenablement et à ses charges actuelles et à ses charges futures? De nouvelles contributions ne seront-elles plus demandées à l'avenir?

L'intention du Département de la Guerre est de maintenir la retenue ordinaire opérée sur la pension de ces officiers, aux taux fixés par l'arrêté de 1815, c'est-à-dire à 1, 1 1/2 ou 2 p. %, selon le chiffre de la pension.

Le *maximum* de 2 p. %, posé dans la loi, ne sera donc appliqué, comme par le passé, qu'aux pensions qui dépassent 5,050 francs.

RÉPONSE.

Les renseignements donnés plus haut, en réponse aux deux questions qui précèdent, démontrent que la contribution n'est pas *la même* pour tous les *pensionnés*.

Le taux de la retenue diffère d'après le chiffre de la pension; mais ce taux est le même pour les mariés, les veufs et les célibataires, attendu que l'arrêté de 1815 ne fait aucune distinction entre ces deux catégories.

Lorsque l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 mai 1855 a imposé une contribution supplémentaire de 1/2 p. % aux officiers *mariés*, l'article 3 du même arrêté a exempté les *pensionnés* de cette charge supplémentaire, afin de ne rien *changer* aux taux des retenues fixées pour ces officiers par l'article 3 de l'arrêté de 1815.

RÉPONSE.

Les calculs faits pour se rendre approximativement compte de l'avenir probable de la Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée établissent que pour mettre les ressources de cette institution en rapport avec ses charges présentes et futures, on devrait, dès à présent, augmenter ses revenus actuels d'environ 165,000 francs par an.

D'après les renseignements donnés ci-dessus, en réponse à la 5^{me} question posée par l'honorable rapporteur de la section centrale, les contributions nouvelles à imposer aux officiers ne sont évaluées qu'à 105,000 francs par an, soit 60,000 francs de moins que le chiffre annuel de 165,000 francs précité.

Mais la direction de la Caisse des veuves est en instance, depuis plusieurs années, pour obtenir du Gouvernement une rente annuelle de 60,000 francs, en compensation des pertes qu'elle a éprouvées par le payement des pensions qui étaient déjà accordées, avant 1830, sur la Caisse des veuves et orphelins des officiers de

l'armée des Pays-Bas et qui ont été mises à charge de la Caisse belge, en vertu de deux décrets du Gouvernement provisoire en date des 13 novembre et 22 décembre 1830.

La réclamation que la Direction a adressée de ce chef à la Chambre des Représentants, dans sa pétition du 3 mai 1864, a déjà fait l'objet de longues correspondances et discussions entre le Département de la Guerre et M. le Ministre des Finances, mais elle n'a pas encore abouti (1).

M. le Ministre des Finances, qui a contesté, jusqu'à présent, la validité de cette créance de la Caisse des veuves, est en possession, depuis quelques jours, d'un nouveau mémoire de l'avocat du Département de la Guerre qui a été consulté sur cette question, et qui conclut au *bien fondé* de la réclamation de la Caisse.

La Direction ne désespère donc pas de voir ses démarches couronnées de succès, et en attendant que la question soit définitivement tranchée, le Département de la Guerre a tenu compte de l'éventualité de cette ressource annuelle de 60,000 francs dans la fixation des nouvelles contributions à imposer aux officiers pour augmenter les revenus de la Caisse.

Le tableau qui est donné plus haut et qui indique dans quelles proportions les contributions des officiers seront augmentées après le vote de la loi démontre que le *maximum* de 5 p. % ne sera atteint pour aucune catégorie d'officiers, et que pour la plus grande partie d'entre eux, les retenues resteront de *beaucoup* au-dessous de ce *maximum*.

Le Gouvernement aura donc encore une assez grande latitude pour augmenter les retenues dans l'avenir, si les besoins de la Caisse rendaient cette mesure nécessaire, sans devoir proposer aux Chambres de changer la limite du *maximum* déterminé dans le projet de loi.

(1) Voir sur cette affaire le rapport fait au nom de la commission des finances, par M. Moreau, à l'occasion des règlements des comptes des exercices 1862 et 1863, séance du 2 avril 1868. (*Note de la section centrale.*)

*Relevé des sommes perçues de 1860 à 1869 inclus, par la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée
du chef des diverses contributions payées par les officiers.*

ANNÉES.	CONTRIBUTION ordinaire payée par tous les officiers. Arr. du 10 mars 1851, art. 2; Arr. du 31 mai 1855, art. 1.	CONTRIBUTION décennale et contribution pour différence d'âge payées par les officiers mariés. Arr. du 10 mars 1851, art. 5; Arr. du 9 mai 1842, art. 4; Arr. du 31 mai 1855, art. 4.	CONTRIBUTION quinquennale payée par les officiers mariés. Arr. du 10 mars 1851, art. 6; Arr. du 9 mai 1842, art. 5.	RETENUE du premier mois (aux célibataires) et des deux premiers mois (aux mariés) de toute augmentation de traitement. Arr. du 10 mars 1851, art. 9; Arr. du 31 mai 1855, art. 2.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
1860	149,552 57	124,029 58	27,765 20	17,628 16	518,755 60	
1861	148,714 50	121,555 08	26,560 06	20,405 04	517,215 58	
1862	148,464 15	150,250 71	25,045 21	22,628 59	546,586 46	
1865	161,078 12	156,796 14	27,072 50	85,084 15	410,050 69	
1864	174,097 81	110,185 06	28,502 75	77,174 06	589,700 56	
1865	175,840 52	118,860 77	25,507 01	50,212 90	550,450 09	
1866	175,159 "	177,080 52	26,916 74	42,819 04	421,975 10	
1867	176,104 99	169,675 61	51,128 25	50,070 88	407,888 71	
1868	181,987 10	141,740 50	52,876 55	57,070 52	415,885 56	
1869	187,652 95	176,599 62	54,959 60	44,469 80	445,661 97	
10 années	1,677,711 51	1,436,762 48	286,151 72	429,582 61	5,810,988 52	
MOYENNE PAR ANNÉE					581,998 85	

(8)

[N^o 161.]

Ces explications ont paru à la section centrale nettes, précises et catégoriques : en même temps qu'elles justifient la présentation du projet de loi, elles éclaireront la Chambre sur la situation de la Caisse, sur ses charges comme sur ses revenus.

Nous nous bornons à en faire ressortir les points suivants :

1° Le *maximum* de la contribution indiqué dans le projet ne sera pas exigé provisoirement ;

2° Les contributions des officiers *célibataires* ne seront que *très-légèrement* augmentées ;

3° Les officiers pensionnés ne subiront pas des retenues supplémentaires.

La section centrale, ayant approuvé le projet de loi, par quatre voix contre deux abstentions, nous a chargés de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

VLEMINCKX.

Le Président,

A. MOREAU.

